

tiliser leur propriété tant qu'ils ne l'utilisent pas au détriment de la propriété d'autrui de quelque manière que ce soit. Personne n'a le droit d'utiliser sa propriété de manière à faire du tort à autrui; voilà qui est une maxime fondamentale de la justice. Ces gens ne peuvent faire leurs travaux au détriment d'autrui; ils n'ont pas le droit de nuire à la navigation; et si, en conséquence de leurs travaux d'excavation le grand courant de l'eau, augmenté par les vents est détourné de manière à recouvrir par l'effet de la succion des terres qui sont la propriété d'autrui, alors, certainement, ces messieurs utilisent leur propriété de façon à nuire à la propriété d'autrui. Si ce qu'ont exposé les honorables députés comme des faits, sont réellement des faits, alors les propriétés des terrains qui souffrent un tort réel, ou même possible, ont indubitablement devant la loi, le droit de poursuivre en dommages les parties responsables et d'en plus obtenir une injonction pour empêcher de continuer ces travaux.

Il faut bien comprendre cela avant de vouloir se former une idée réellement adéquate du devoir d'un gouvernement. Aussi bien, si ce parc de propriété fédérale, administré par le département de l'Intérieur, était endommagé ou exposé à l'être, ce serait notre devoir d'instituer une action en dommages déjà subis ou une demande d'injonction d'arrêter tous dégâts ultérieurs. L'opinion de la division des parcs du département de l'Intérieur, c'est que nous n'avons pas subi de dommages; mais M. Harkin, le chef de cette division, craint que nous n'en subissions si les travaux sont continués. En date du 24 juin, il a écrit au département de la Justice, aux soins du sous-ministre:

On a averti le département que vous étiez à étudier, au compte du ministère du service naval, la question de protéger le domaine de pointe Pelée contre le creusage du sable dans les environs.

A cet égard, je désire vous aviser que tous les terrains d'ordonnance du plan ci-inclus ont été constitués parc national. Ce département tient beaucoup à ce qu'on ne permette aucun creusage du sable susceptible d'endommager ces terrains.

Ils n'ont pas encore été endommagés.

Je serais très heureux que vous agissiez comme vous jugerez nécessaire à ce sujet.

Le département de la Marine devrait agir de façon identique, si la propriété qu'il administre en cet endroit, c'est-à-dire le phare, subit, ou est exposé à subir, des dommages. Ce sont là les actions qui peuvent être prises. Il semble toutefois que

jusqu'ici les seules propriétés endommagées soient celles de particuliers de l'île Pelée, qui tiennent leur titre de la Couronne, par le droit de la province d'Ontario, mais en franc alleu, comme dans le cas de propriété riveraine. Ils ont intenté une action devant les tribunaux d'Ontario, en dommages, sans doute, ou en injonction. C'est là l'action dont a parlé mon honorable ami, et celle que mentionne la lettre du 20 mars, qui déclare que, pour une raison ou une autre, donnée dans une correspondance non lue, il serait impossible de procéder ce printemps.

Or même si nous admettons que cela implique une question nationale ou internationale, c'est une maxime fondamentale que si un individu peut se protéger devant les tribunaux de son pays, il ne devrait alors y avoir aucune intervention en sa faveur de la part du Gouvernement. Si un citoyen canadien est lésé dans un autre pays, le gouvernement canadien n'interviendra en sa faveur que s'il n'a pas réussi à obtenir remède des tribunaux du pays qui l'a lésé. A plus forte raison en est-il ainsi quand les tribunaux sont de notre propre pays. Les tribunaux du Canada sont accessibles à quiconque voit ses biens endommagés par ces travaux. D'après ce que je sais de la loi, si les faits signalés sont établis devant ces tribunaux, il s'ensuivra sans aucun doute réparation. Car nul individu, si puissant ou si riche qu'il soit, ne peut utiliser sa propriété à la destruction de celle d'un autre.

L'action est inscrite; elle n'a pas été continuée. Nous ne pouvons pas aider, je crois, au progrès de l'action. C'est une action au civil, devant les tribunaux de la province d'Ontario. Mais cette province, comme gouvernement, a cru apparemment bon d'intervenir parmi les demandeurs, pour la raison, sans doute, que des terrains du domaine provincial étaient atteints. Puisque les personnes lésées jusqu'ici ont intenté l'action, il me semblerait même d'attendre le résultat de cette action; car il semble contesté que les travaux sur le sable soient la vraie cause de l'affaissement et de l'érosion de l'île Pelée. Il semble y avoir forte raison de croire qu'ils y ont été pour quelque chose; il semble y avoir des preuves irréfutables qu'ils en ont été la cause. Mais il n'y a aucun moyen de s'interposer dans les actions au civil. Et certes, les citoyens de notre propre pays ne craignent pas d'injustice, aux mains des tribunaux de notre propre pays, en faveur de plaideurs étrangers. Je ne pense pas qu'il serait juste